

**Délibération du conseil d'administration du Syndicat intercommunal  
Loos-Haubourdin  
Séance du 25 septembre 2024 à 14h**

Délibération n°2024-09-25-02

Conseillers en exercice : 8  
Présents : 3  
Excusés : 5  
Absent :

**Adhésion à la convention de participation à la protection sociale  
complémentaire souscrite par le CDG 59 dans le domaine de la prévoyance et  
instauration d'une participation au financement  
des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité  
dans ce cadre**

*Le Président expose ce qui suit :*

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial Intercommunal en date du 13 juin 2024 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant qu'un accord national a été signé entre les associations d'employeurs et les organisations syndicales représentatives à l'échelle de la fonction publique territoriale, portant sur la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des 1,9 million d'agents territoriaux. Dans ce cadre, les organisations syndicales et les représentants des employeurs ont souhaité renforcer la protection sociale des agents face aux risques de la vie et en particulier en matière de prévoyance.

Considérant que les nouveaux droits introduit par le protocole précité nécessitent, pour être mis en œuvre, la parution d'un décret, qui fait à ce jour l'objet de débat,

Considérant que dans l'attente, la collectivité fait le choix de s'en tenir au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précité,

**Délibération du conseil d'administration du Syndicat intercommunal  
Loos-Haubourdin  
Séance du 25 septembre 2024 à 14h**

Délibération n°2024-09-25-02

---

Conseillers en exercice : 8  
Présents : 3  
Excusés : 5  
Absent :

**Adhésion à la convention de participation à la protection sociale  
complémentaire souscrite par le CDG 59 dans le domaine de la prévoyance et  
instauration d'une participation au financement  
des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité  
dans ce cadre**

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7€ brut par agent.

Seuls les agents souscrivant un contrat dans le cadre de la convention de participation souscrite par le CDG59 pourront bénéficier de la participation employeur.

**Le conseil d'administration, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :**

**Décide**

- d'adhérer à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le CDG95 dans le domaine de la prévoyance
- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention précitée, selon les conditions reprises ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Autorise** le Président à signer tout document en découlant

Adoptée à l'unanimité